



AVIS A. 1003

SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF
A L'INFRASTRUCTURE D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE WALLONNE - INSPIRE

Adopté par le Bureau le 28 juin 2010

1. SAISINE

Le 21 mai 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité Philippe Henry a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne – INSPIRE (Infrastructure for Spatial Information in the European Community).

2. EXPOSE DU DOSSIER

A) Introduction

Partant du principe que la politique européenne dans le domaine de l'environnement doit tenir compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté, la Commission européenne a estimé que la prise en considération des exigences de la protection de l'environnement requérait des informations géographiques aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de cette politique et d'autres politiques communautaires.

La Commission a par conséquent décidé qu'il convenait d'établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (concrétisée par la directive 2007/2/CE du parlement et du conseil européen du 14 mars 2007) afin d'améliorer la disponibilité, la qualité, l'organisation et le partage des informations géographiques.

B) La Directive INSPIRE

Cette infrastructure d'information géographique devrait :

- faciliter la prise de décision concernant les politiques et les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement ;
- s'appuyer sur les infrastructures d'information géographique établies par les Etats membres.

La directive INSPIRE impose aux Etats membres :

- la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données géographiques visés par la directive ;
- la création de métadonnées pour les séries et les services de données géographiques correspondant aux thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive (liste des thèmes composant les différentes données).

Des règles de mise en œuvre seront adoptées par la Commission européenne afin de rendre interopérables les séries et services de données géographiques.

La directive contient également des dispositions relatives à l'accès et au partage des données qu'elle vise.

La directive prévoit que des structures et des mécanismes soient désignés, pour coordonner à tous les niveaux de gouvernement les contributions de tous ceux pour lesquels les infrastructures d'information géographique présentent un intérêt.

Enfin, des rapports concernant la mise en œuvre de certains aspects de la directive doivent être élaborés dont le premier pour le 15 mai 2010 et ensuite tous les 3 ans.

C) La transposition de la directive en droit wallon – Accord de coopération

Certaines dispositions de la directive nécessitent, pour une transposition réussie, qu'une coordination soit mise en place entre les différentes instances (Autorité fédérale et Régions en tant que détenteurs et gestionnaires de données visées par la directive). La mise en place des modalités de cette coordination fait l'objet d'un projet d'accord de coopération approuvé par le gouvernement le 4 mars 2010.

D) La transposition de la directive en droit wallon – décret

▪ Rétroactes

La Région wallonne a pris plusieurs décisions en matière de cartographie depuis de nombreuses années :

- mai 1991 : décision de mettre en œuvre un projet de cartographie numérique de grande précision pour l'ensemble du territoire régional ;
- juin 1999 : choix du PICC (Projet Informatique de Cartographie Continue) comme fond de plan de référence de la cartographie wallonne et accord sur le développement de la généralisation du PICC au 10.000^e ;
- 2001 : mise en œuvre de l'InfraSIG (infrastructure wallonne d'information géographique) dans le cadre du contrat d'avenir pour la Wallonie, l'InfraSIG étant le précurseur de son équivalent européen mis en chantier par la directive INSPIRE ;
- 2003 : inauguration du géoportail cartographique wallon.

▪ Exposé du décret

L'objet du décret est la transposition de la Directive INSPIRE et l'instauration d'une infrastructure wallonne dénommée InfraSIG.

Les définitions sont celles de la Directive auxquels l'on a ajouté les éléments spécifiques à la Région wallonne (InfraSIG, Métawal, géoportail wallon et administration). Il est aussi défini la géomatique et le géoréférentiel.

Le champ d'application du décret est clairement défini. Il ne s'agit que des séries et services de données géographiques en format électronique concernant le territoire de la Région wallonne et un ou plusieurs des thèmes figurant aux annexes du présent décret, pour lesquels une autorité publique régionale est compétente. La problématique des informations cadastrales, notamment de leur réutilisation par les communes dans le cadre du CU1, dont la compétence est fédérale, devra aussi être discutée dans le cadre des instances créées par l'accord de coopération.

InfraSIG est l'infrastructure wallonne d'information géographique. De ce fait, elle comprend :

- les données géographiques, les séries de données et les services de données géographiques correspondant notamment aux thèmes figurant aux annexes du présent décret, ainsi que les métadonnées y afférentes.
- les mécanismes d'acquisition, de création, de mise à jour, de gestion, de contrôle de la qualité et de diffusion des données géographiques pour répondre aux demandes et aux besoins des utilisateurs.
- les accords sur le partage, l'accès, l'utilisation des données ainsi que des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi.

Elle est créée par le Gouvernement qui devra aussi déterminer le géoréférentiel unique sur lequel InfraSIG est basé.

Afin de respecter les prescrits de la Directive, il est nécessaire de déterminer le contenu des informations minimales des métadonnées, en lien avec les règles de mise en œuvre de la Directive, ainsi que les responsables de ces métadonnées tant en ce qui concerne leur mise à jour que leur caractère complet et leur qualité. Les métadonnées sont regroupées dans Métawal. Le calendrier de leur mise à disposition via Métawal se fait conformément à celui de la Directive.

En vue de respecter les critères d'interopérabilité en respectant les règles de mise en œuvre, il est prévu un délai d'adaptation ou de transformation des données géographiques existantes et futures, ainsi que leurs mises à disposition sans en restreindre l'usage.

Le but même de la Directive et, par corolaire du décret, est la diffusion des informations. Pour ce faire, un réseau de services doit être créé pour les métadonnées. Ces services sont les suivants : recherche, consultation, téléchargement, transformation et appel de services en cascade.

Dans le but de relier des informations variées directement, il est important d'avoir des dispositions relatives à l'accès au réseau, en particulier, l'établissement d'interconnexions techniques.

Dans l'esprit de la Directive, la gratuité des informations sera la règle. Ceci afin de faciliter l'usage des services par le plus grand nombre. Toutefois des dispositions peuvent être prises dans des cas spécifiques où l'information et, surtout, sa mise à jour comporte de grandes quantités de données. Il conviendra de veiller à empêcher la réutilisation commerciale de l'information fournie gratuitement.

De même, il est nécessaire de prévoir des mesures pour favoriser l'échange et le partage des informations géographiques et des services multiples qui leur sont associés.

Afin de développer une politique cohérente des différents acteurs du dossier, un plan stratégique géomatique doit être élaboré et présenté au Gouvernement. En effet, des orientations claires doivent être données dans un domaine où les investissements sont conséquents et les réalisations peuvent porter sur de nombreuses années.

Pour regrouper tous les acteurs (SPW, OIP, intercommunales, impétrants, pouvoirs locaux...), il est créé un comité stratégique de la géomatique avec de larges missions. Il joue un rôle de coordination des différents acteurs : utilisateurs et producteurs de géodonnées. Il a aussi pour mission le développement opérationnel de la géomatique : développement d'InfraSIG, réutilisation et valorisation des données et services créés. Il remet aussi un avis sur le plan stratégique géomatique.

3. AVIS

Le CESRW accueille favorablement l'avant-projet de décret – INSPIRE.

Néanmoins, le Conseil signale que la directive aurait dû être transposée pour le 15 mai 2009. Il s'étonne donc du retard pris dans ce dossier, et ce d'autant plus qu'un outil déjà très performant et répondant à de nombreuses requêtes de la directive existe au sein de l'Administration wallonne depuis 2001.

Le CESRW souhaite que cet outil soit utilisé pleinement par les autorités publiques dans le cadre de diverses procédures d'autorisations. Son utilisation participera ainsi à la démarche de simplification administrative et concourra à faciliter les démarches des entreprises, particulièrement dans le cadre des demandes de permis.

Le Conseil estime également qu'il serait utile d'intégrer automatiquement l'ensemble des données dont les autorités publiques sont détentrices, dans les formulaires de demande. Cette démarche devrait être envisagée dans le cadre des travaux relatifs à la dématérialisation des permis.

Le CESRW estime qu'il est essentiel, avant de rendre une donnée accessible, de s'assurer de sa pertinence et de la capacité des autorités wallonnes à la mettre à jour. Ces éléments sont particulièrement nécessaires dans l'optique d'une utilisation de cet outil en vue de simplifier les demandes de permis.

Par ailleurs, l'article 10 de l'avant-projet énumère les situations dans lesquelles le Gouvernement peut restreindre l'accès public à certaines données : sécurité, confidentialité des informations commerciales, droit de propriété intellectuelle, protection de la vie privée, protection de l'environnement...Le Conseil estime qu'il y a lieu de veiller à la bonne articulation de cette disposition avec les dispositions relatives à l'accès à l'information reprises dans le Code de l'environnement aux articles D10 à D20.18. En ce sens, le Conseil suggère de reformuler l'article 10 §1^{er} 2^{ème} alinéa de la manière suivante :

« Conformément aux articles D18 et D19 du Code de l'environnement, l'accès public aux séries et aux services de données par le biais des services visés à l'article 8, §1^{er}, 2^o à 5^o, ou aux services de commerce électronique visés à l'article 11§3, est limité lorsqu'un tel accès nuirait aux aspects suivants :... »

Enfin, le Conseil note avec satisfaction le souci d'interopérabilité présent dans la directive européenne et dans l'avant-projet de décret. En effet, il estime que cela permettra de faciliter l'échange et la lisibilité des données disponibles chez nos voisins.

Il signale que l'interopérabilité de cet outil avec ceux développés dans les autres Régions est primordiale. Cette question devrait être intégrée à l'accord de coopération approuvé en première lecture le 4 mars dernier.